



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.1/12



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. générale
9 septembre 2022

Original : anglais

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin
Première session

Punta del Este, Uruguay, 28 novembre–2 décembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin

Aperçu des cadres de participation des parties prenantes au titre d'autres instruments et des approches potentielles applicables à l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin

Note du secrétariat

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », un groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée s'est réuni à Dakar du 30 mai au 1^{er} juin 2022 pour préparer les travaux du comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin. Le groupe de travail à composition non limitée a convenu d'une liste de documents que le secrétariat fournira au comité intergouvernemental de négociation à sa première session. Il a été demandé au secrétariat de fournir, entre autres documents, un aperçu des cadres de participation des parties prenantes au titre d'autres instruments et des approches potentielles applicables au nouvel instrument. L'annexe à la présente note fait suite à cette demande.

* UNEP/PP/INC.1/1.

Annexe

Aperçu des cadres de participation des parties prenantes au titre d'autres instruments et des approches potentielles applicables à l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin

I. Introduction

1. La présente note donne un aperçu des cadres de participation des parties prenantes au titre d'autres instruments et des approches potentielles applicables à l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin. Elle a été élaborée en mettant l'accent sur les accords multilatéraux sur l'environnement et sur la pratique des Nations Unies, et est divisée en cinq principales sections.

II. Principaux concepts relatifs aux cadres de participation des parties prenantes

2. Il existe de nombreuses définitions du terme « parties prenantes ». ¹ D'une façon générale, ce terme est utilisé pour désigner les Parties ayant un intérêt légitime dans un projet, une entité ou une initiative donnée. ² Dans le droit et la politique de l'environnement, les individus et les groupes sociaux concernés par la conception et la mise en œuvre efficaces d'objectifs, de mécanismes, de politiques et de programmes donnés sont fréquemment appelés « parties prenantes ». ³ Lorsqu'elles sont accréditées pour assister à des réunions spécifiques dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux, ces parties prenantes peuvent également être désignées « observateurs ». En règle générale, les catégories de parties prenantes suivantes peuvent être accréditées en qualité d'observateurs aux réunions intergouvernementales des Nations Unies ainsi qu'aux réunions des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement, conformément à leur règlement intérieur : les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations connexes, les organisations internationales et les membres du système des « grands groupes », qui comprennent les organisations non gouvernementales (ONG).⁴

3. Lorsqu'elle utilise le terme « partie prenante », la présente note fera porter l'accent sur les ONG, notamment les grands groupes et d'autres structures de parties prenantes qui ont été formalisées dans le programme Action 21, ⁵ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992. Les grands groupes sont les principaux canaux qui facilitent une large participation aux activités de développement durable des Nations Unies, notamment aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Les neuf grands groupes sont les suivants : a) le commerce et l'industrie ; b) les agriculteurs ; c) les organisations de populations autochtones ; d) les gouvernements locaux et les autorités municipales ; e) les femmes ; f) la communauté scientifique et technologique ; g) les enfants et les jeunes ; h) les organisations syndicales ; et i) les ONG. Ces groupes sont auto-coordonnés et indépendants et se composent de représentants de circonscriptions autonomes.

¹ See Samantha Miles, "Stakeholder theory classification: a theoretical and empirical evaluation of definitions", *Journal of Business Ethics*, vol. 142, no. 3 (May 2017), pp. 437–459.

² Mike Brklacich and others, "Stakeholders and global environmental change science", in *Communicating Global Change Science to Society: An Assessment and Case Studies*, Holm Tiessen and others, eds. (Island Press, 2007).

³ See, for example, <https://www.unep.org/civil-society-engagement/why-civil-society-matters/major-groups-stakeholders>

⁴ For example, art. XI (7) of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora refers to the subcategories "international agencies or bodies, either governmental or non-governmental, and national governmental agencies and bodies; and national non-governmental agencies or bodies which have been approved for this purpose by the State in which they are located".

⁵ A/CONF.151/26, vol. II.

III. Participation du public et participation des parties prenantes et des experts aux travaux de l'ONU et de ses organes subsidiaires

4. Les ONG sont intervenues pour la première fois dans les délibérations officielles des Nations Unies en 1946, sous les auspices du Conseil économique et social. Depuis sa création, le Conseil a été le principal point d'ouverture pour la participation des ONG dans le système des Nations Unies. L'article 71 de la Charte des Nations Unies prévoit « toutes dispositions utiles pour consulter » les ONG concernées par les questions relevant de la compétence du Conseil. Ces dispositions peuvent être prises avec des organisations internationales et, le cas échéant, avec des organisations nationales après consultation des États membres concernés. Cette relation consultative, souvent appelée « statut consultatif », est régie par la résolution 1996/31 du Conseil, qui définit les conditions d'éligibilité ainsi que les droits et obligations des ONG dotées du statut consultatif.

5. Plus récemment, le concept de « participation du public » a été reconnu au niveau international comme un pilier important de la participation des parties prenantes, aux côtés de « l'accès à l'information » et de « l'accès à la justice ». Ces trois piliers sont énoncés dans le principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,⁶ qui est le fruit de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le Sommet mondial sur le développement durable, tenu en 2002, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, font également référence à la bonne gouvernance et à la participation du public.⁷

6. La participation du public en matière d'environnement renvoie au droit et à la possibilité pour les membres du « public » de participer à la prise de décisions concernant l'environnement.⁸ Le droit connexe d'accès à l'information facilite une participation significative au processus décisionnel en matière d'environnement, permet aux individus de mieux comprendre les impacts des dommages à l'environnement sur leurs droits, et soutient l'exercice d'autres droits, notamment les droits d'expression, d'association et de recours.⁹ Enfin, l'accès à la justice désigne le droit d'avoir accès aux mécanismes judiciaires et administratifs pour contester et faire appel des décisions, actes et omissions de l'administration publique et des acteurs privés pour non-respect des lois de l'État relatives à l'environnement.

7. Diverses entités des Nations Unies ont joué un rôle crucial dans la négociation de nouveaux partenariats visant à renforcer la participation du public au sein du système des Nations Unies. L'importance du renforcement des relations entre les Nations Unies et les ONG a été soulignée dans divers documents, notamment la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur l'examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social. Le bien-fondé d'un Partenariat mondial pour le développement durable revitalisé pour concrétiser les objectifs de développement convenus au niveau international a été précisé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

8. L'accréditation est le principal moyen procédural qui permet aux parties prenantes, plus particulièrement aux ONG, de participer officiellement aux processus des Nations Unies en qualité d'observateurs. En ce qui concerne les principaux organes des Nations Unies, la principale entité qui s'occupe des ONG est le Conseil économique et social, qui dispose d'un processus formel de participation des ONG au titre duquel celles-ci peuvent demander le statut consultatif. Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales est l'organe intergouvernemental chargé de faire des recommandations au Conseil sur l'octroi du statut consultatif. L'accréditation auprès du Conseil économique et social permet aux ONG d'accéder au Conseil et à ses nombreux organes subsidiaires, aux conférences des Nations Unies, aux divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux événements spéciaux organisés par le président de l'Assemblée générale.

9. Conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, un certain nombre de principes régissent l'établissement de relations consultatives : a) les organisations doivent justifier de deux ans d'existence¹⁰ et s'intéresser aux questions relevant de la compétence du Conseil et de ses

⁶ A/CONF.151.26, vol. I

⁷ See chap. 23 of Agenda 21; see also Johannesburg Declaration on Sustainable Development, paras. 26 and 34, and outcome document of the United Nations Conference on Sustainable Development, entitled "The future we want", paras. 31, 43-46 and 49-51.

⁸ A/HRC/37/59, commentary on framework principle 9.

⁹ Ibid., commentary on framework principle 7.

¹⁰ Economic and Social Council resolution 1996/31, para. 61 (h).

organes subsidiaires ;¹¹ b) les organisations régionales, sous-régionales et nationales peuvent être admises à condition qu'elles puissent démontrer que leur programme de travail est en rapport avec les buts et objectifs des Nations Unies ; c) les organisations doivent avoir une réputation établie dans leurs domaines de compétence ou un caractère représentatif ; et d) les organisations doivent avoir un siège établi et une structure représentative.¹² La résolution prévoit également le retrait du statut consultatif par le Conseil. Le règlement intérieur du Conseil économique et social énonce les droits et obligations des ONG dotées du statut consultatif.

10. Par le passé, l'Assemblée générale a aussi invité les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et possédant les compétences nécessaires à participer aux conférences et réunions organisées sous ses auspices.¹³ Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à ses première et deuxième sessions, a pris deux décisions concernant la participation des ONG au processus préparatoire de la Conférence qui ont orienté la participation des parties prenantes aux conférences ultérieures des Nations Unies et qui, entre autres choses, prévoient que les ONG n'auront aucun rôle dans le processus de négociation, mais pourront faire des présentations écrites et prendre la parole lors des réunions plénières du Comité préparatoire.¹⁴

11. En ce qui concerne les organes subsidiaires des Nations Unies, au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui régit le PNUE, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement sont invitées à apporter leur plein appui et leur collaboration aux Nations Unies afin de parvenir au plus haut degré possible de coopération et de coordination. Il est prévu à l'article 70 du règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement que les ONG internationales qui s'intéressent au domaine de l'environnement peuvent désigner des représentants pour siéger en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée de l'environnement et de ses organes subsidiaires. À l'invitation du président ou du président de séance, ils peuvent faire des déclarations orales sur les questions liées à leur domaine de compétence et leurs déclarations écrites sont diffusées par le secrétariat.

12. Le PNUE travaille habituellement avec les neuf grands groupes. Leur collaboration avec le PNUE est favorisée par le Comité de facilitation des grands groupes, qui est composé de deux membres élus par grand groupe et de deux facilitateurs régionaux élus par région.¹⁵ Le PNUE a élaboré des politiques et des orientations spécifiques pour la collaboration et l'établissement de partenariats avec les grands groupes et les parties prenantes concernés, notamment dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, y compris les directives pour la participation des grands groupes et des parties prenantes à l'élaboration des politiques au PNUE, qui traitent spécifiquement de la coopération entre le PNUE et les grands groupes et les parties prenantes.

13. Pour ce qui est de la participation d'experts individuels, les organes conventionnels des droits de l'homme¹⁶ sont composés d'experts indépendants compétents en matière de droits de l'homme qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre des principaux traités. Ces experts remplissent plusieurs fonctions, notamment la réception et l'examen des rapports soumis par les États parties sur l'application nationale des dispositions du traité et la préparation d'« observations finales » contenant des conseils pratiques à l'intention des États ayant soumis un rapport sur les mesures à prendre pour

¹¹ The consultative arrangements are to be made for the purpose of enabling the Council or one of its bodies to secure expert information or advice from organizations having special competence in the subjects for which consultative arrangements are made, and, on the other hand, to enable organizations that represent important elements of public opinion to express their views. Therefore, the arrangements for consultation made with each organization should relate to the subjects for which that organization has a special competence or in which it has a special interest. See Council resolution 1996/31, para. 20.

¹² Ibid., part I.

¹³ See, for example, General Assembly resolution 75/326 on the modalities for the international meeting entitled "Stockholm+50: a healthy planet for the prosperity of all – our responsibility, our opportunity".

¹⁴ See *Official Records of the General Assembly, Forty-fifth Session, Supplement No. 46 (A/45/46)* and *Forty-sixth Session, Supplement No. 48 (A/46/48)*.

¹⁵ See <https://www.unep.org/civil-society-engagement/major-groups-modalities/major-groups-facilitating-committee-mgfc>

¹⁶ Namely, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Human Rights Committee, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, the Committee against Torture, the Committee on the Rights of the Child, the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, the Subcommittee on Prevention of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Committee on the Rights of Persons with Disabilities and the Committee on Enforced Disappearances. More information is available at <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies>.

mettre en œuvre les droits contenus dans leur traité respectif.¹⁷ À cela s'ajoutent aussi les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,¹⁸ qui sont des experts indépendants en matière de droits de l'homme qui contribuent à la surveillance et à l'enquête sur la situation des droits de l'homme au niveau national ou mondial. Il s'agit notamment du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Récemment, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a élu le premier Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement.¹⁹

14. Enfin, le Conseil économique et social supervise plusieurs organes subsidiaires qui fournissent des orientations au Conseil, notamment des organes d'experts composés d'experts gouvernementaux²⁰ et des organes d'experts comprenant des membres siégeant à titre personnel.²¹ Les organes d'experts, entre autres, fournissent au Conseil des avis techniques et contribuent à l'établissement de cadres normatifs mondiaux. L'Instance permanente sur les questions autochtones est un exemple d'organe d'experts composé de membres siégeant à titre personnel. Elle est composée de 16 membres : huit désignés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit nommés par le Président du Conseil à la suite de vastes consultations, notamment avec les peuples autochtones.²²

IV. Aperçu de la participation des parties prenantes dans les textes des accords multilatéraux sur l'environnement et des accords régionaux

15. Les textes des accords multilatéraux sur l'environnement intègrent les considérations relatives à participation des parties prenantes de différentes manières. En termes généraux, les références aux parties prenantes et aux groupes de parties prenantes dans les textes et les annexes des accords multilatéraux sur l'environnement peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

(a) **Références à des groupes spécifiques de parties prenantes dans le préambule de l'accord, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables.**²³ On peut citer à titre d'exemple l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont le préambule reconnaît que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

¹⁷ For more information, see Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *The United Nations Human Rights Treaty System: Fact Sheet No. 30/Rev.1* (New York and Geneva, 2012).

¹⁸ See General Assembly resolution 60/251 and Human Rights Council resolution 5/2.

¹⁹ The election of the Special Rapporteur in June 2022 follows the decision by the Meeting of the Parties in October 2021 to establish a rapid response mechanism to address alleged violations of article 3 (8) of the Aarhus Convention.

²⁰ Namely, the Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods and on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals, the Intergovernmental Working Group of Experts on International Standards of Accounting and Reporting, the United Nations Group of Experts on Geographical Names and the Committee of Experts on Global Geospatial Information Management. More information is available at <https://www.un.org/ecosoc/en/content/ecosoc-subsiary-bodies>.

²¹ Namely, the Committee for Development Policy, the Committee of Experts on Public Administration, the Committee of Experts on International Cooperation in Tax Matters, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and the Permanent Forum on Indigenous Issues. More information is available at <https://www.un.org/ecosoc/en/content/ecosoc-subsiary-bodies>.

²² For more information, see Economic and Social Council resolution 2000/22.

²³ Additional examples include the Convention on Biological Diversity, which refers to the non-governmental sector and indigenous and local communities in its preamble; the United Nations Framework Convention on Climate Change, which refers to the organizations and bodies of the United Nations system in its preamble; the United Nations Convention to Combat Desertification in Those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa, which refers to NGOs and other major groups in its preamble; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which includes a reference to women, future generations, indigenous communities, the private sector, NGOs and manufacturers of persistent organic pollutants in its preamble; and the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity, which refers to women in its preamble.

(b) **Dispositions relatives au fonctionnement des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et à leur éventuelle coopération avec les ONG, y compris les dispositions concernant l'assistance et les informations fournies par les ONG à ces secrétariats.**²⁴

L'article XII (1) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un exemple d'une telle disposition : « Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages. »

(c) **Dispositions relatives à la structure de gouvernance des conférences des Parties et des réunions des Parties et la coopération éventuelle avec les ONG, y compris les dispositions concernant l'assistance et les informations fournies par les ONG aux conférences des Parties et aux réunions des Parties.**²⁵

Par exemple, il est indiqué à l'article 26 (4) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique que « La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et : [...] c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents. »

(d) **Références aux peuples autochtones, notamment dans les sections relatives à la coopération technique.**²⁶ Les exemples pertinents comprennent la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya y afférent. L'article 18 (4) de la Convention stipule par exemple ce qui suit : « Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin, les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts. »

(e) **Références relatives à la sensibilisation du public.**²⁷ À titre d'exemple, on peut citer l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, relatif à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public, dans lequel il est indiqué que : « Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 i), les Parties : a) S'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives : i) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ; ii) L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ; iii) La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ; et iv) La formation de personnel scientifique, technique et de gestion. »

(f) **Références relatives à l'accès à l'information, notamment la tenue de registres publics et la fourniture d'informations aux parties prenantes.**²⁸ Par exemple, l'article 9 (4) de la

²⁴ Examples of multilateral environmental agreements that encompass such provisions include the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (e.g., art. XII), the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (e.g., art. IX), the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal (e.g., art. 16) and the United Nations Framework Convention on Climate Change (e.g., art. 7 (2) (l)).

²⁵ Examples of multilateral environmental agreements that encompass such provisions include the Convention to Combat Desertification (e.g., art. 22 (2)), the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (e.g., art. 13), the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (e.g., art. 18) and the Stockholm Convention.

²⁶ See art. 8 (j) of the Convention on Biological Diversity; arts. 12 (3), 13 (1) (c), 21, 22 and 25 of the Nagoya Protocol; and art. 7 (5) of the Paris Agreement.

²⁷ See the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (e.g., art. 9), the Basel Convention (e.g., art. 10), the Convention on Biological Diversity (e.g., art. 13), the United Nations Framework Convention on Climate Change (e.g., arts. 4 and 6), the Convention to Combat Desertification (e.g., arts. 10 and 19), the Kyoto Protocol (e.g., art. 19), the Stockholm Convention (e.g., art. 10) and the Paris Agreement (e.g., arts. 11 and 12).

²⁸ See the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (e.g., art. V (5)), the Basel Convention (e.g., art. 4 (2)), the United Nations Framework Convention on Climate Change (e.g., art. 12),

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que « le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. » De même, la Convention d'Aarhus prévoit des obligations spécifiques pour les Parties concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Par exemple, les Parties ont l'obligation de promouvoir les principes de la Convention dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement et dans le cadre des organisations internationales pour les questions relatives à l'environnement.²⁹ L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)³⁰ lie explicitement les obligations des Parties aux droits du public.³¹ L'article 7 fait référence à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et établit l'obligation pour chaque partie de promouvoir, le cas échéant et conformément à la législation nationale, la participation du public aux forums et négociations internationaux sur les questions environnementales ou ayant un impact sur l'environnement.

(g) **Références à la mobilisation de fonds auprès de sources et de mécanismes du secteur privé, y compris ceux des ONG.**³² À titre d'exemple, l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, prévoit que les pays développés Parties « s'engagent : [...] d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales. »

(h) **Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes dans l'élaboration des plans de mise en œuvre.** Les principaux exemples de telles dispositions sont celles contenues dans la Convention de Stockholm (article 7) et la Convention de Minamata sur le mercure (article 20). Cette dernière prévoit que « les Parties devraient [...] consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre ».

(i) **Dispositions relatives à la consultation et à la coopération avec les parties prenantes de manière plus générale.**³³ Par exemple, il est indiqué à l'article 169 (1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que le Secrétaire général, pour les questions relevant de la compétence de l'Autorité internationale des fonds marins, prend les dispositions voulues, avec l'approbation du Conseil de l'Autorité, pour consulter les organisations internationales et non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social et coopérer avec elles.

16. En ce qui concerne les dispositions relatives à la participation des ONG en tant qu'observateurs aux réunions des accords multilatéraux sur l'environnement, la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement prévoient, dans le texte de leurs traités ou dans leur règlement intérieur,³⁴ la participation des ONG en tant qu'observateurs à leurs réunions, à condition qu'elles soient considérées comme compétentes dans le domaine visé par l'accord en question et qu'il n'y ait pas d'objection de la part d'un certain nombre de Parties (par exemple, un tiers des Parties présentes à une session donnée de la Conférence des Parties ou de la Réunion des Parties).³⁵ Les ONG doivent

the Kyoto Protocol (e.g., art. 10), the Rotterdam Convention (e.g., arts. 14 (1) (b) and 15 (2), as well as annex VII) and the Stockholm Convention (e.g., art. 9, on the clearing-house mechanism).

²⁹ Art. 3 (7).

³⁰ The Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC) is part of the Economic and Social Council, and its Executive Secretary carries out the secretariat functions of the Escazú Agreement.

³¹ Jonas Ebbesson, "Public Participation", in *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Lavanya Rajamani and Jacqueline Peel, eds. (Oxford University Press, 2020), pp. 359–360.

³² See the United Nations Convention on the Law of the Sea (e.g., annex VI, arts. 4 and 5), the Convention to Combat Desertification (e.g., arts. 6, 9, 20 and 21) and the Minamata Convention on Mercury (e.g., art. 13).

³³ See the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (e.g., art. XV(2)), the United Nations Convention on the Law of the Sea (e.g., arts. 163 and 169), the Convention on Biological Diversity (e.g., arts. 14 and 18), the Convention to Combat Desertification (e.g., arts. 14 (2) and 17), the Nagoya Protocol (e.g., arts. 21 and 22) and the Paris Agreement (e.g., art. 6).

³⁴ See rule 7 of the rules of procedure for the Conference of the Parties to the Minamata Convention on Mercury (UNEP/MC/COP.1/Dec.1); see also rule 7 of the rules of procedure for meetings of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention), adopted at the thirteenth meeting of the Conference of the Contracting Parties.

³⁵ See, for example, Minamata Convention on Mercury, art. 23 (6). Older treaties, on the other hand, such as the Ramsar Convention, adopted in 1971, and the International Whaling Commission, in its constitutive document, do not provide for the admission of NGOs as observers.

posséder les compétences appropriées et informer le secrétariat respectif de leur intérêt à être représentées dans les réunions pertinentes.³⁶

17. Sous réserve des règles et modalités de chaque accord multilatéral sur l'environnement, les parties prenantes admises en tant qu'observateurs peuvent souvent : a) envoyer des représentants pour assister aux sessions et aux réunions ; b) soumettre des communications écrites et faire des déclarations orales à l'invitation du président, du facilitateur ou du responsable du groupe de contact ; c) partager des informations, des publications et des documents pertinents avec le secrétariat ; d) soumettre des propositions de manifestations parallèles et organiser des manifestations parallèles programmées à l'avance ; e) tenir des conférences de presse programmées à l'avance ; f) participer et organiser des expositions programmées à l'avance ; g) recevoir du matériel d'information et des notifications officielles du secrétariat ; et h) s'engager dans un certain nombre d'activités promues par le secrétariat ou la convention, y compris les plateformes et réseaux scientifiques et politiques.³⁷

18. En règle générale, les observateurs participent aux travaux sans droit de vote et ne participent pas à la prise de décision. Une exception est prévue dans le règlement intérieur des réunions de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), dans lequel il est indiqué que les propositions faites par des observateurs peuvent être mises aux voix si elles sont parrainées par une partie contractante.³⁸

19. En ce qui concerne les accords régionaux, le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus établit que les réunions des Parties sont ouvertes à tous les membres du public, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement à titre exceptionnel,³⁹ et que le Bureau invite un représentant des ONG qui travaillent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable à assister à ses réunions en qualité d'observateur.⁴⁰ Le règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord d'Escazú fait référence à la participation significative du public à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires. Un fait important à cet égard est que le règlement intérieur charge le secrétariat de maintenir un mécanisme public régional par lequel des représentants du public seront élus pour canaliser les contributions, y compris la présentation de propositions au nom du public.⁴¹

V. Cadres de participation des parties prenantes au titre des accords multilatéraux sur l'environnement et des plateformes intergouvernementales et dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

20. Dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement, il existe des exemples d'implication des parties prenantes dans les travaux de ces accords qui prennent en compte la participation des parties prenantes ainsi que des cadres établis par ces accords et plateformes intergouvernementales. Il s'agit notamment d'initiatives mandatées par le traité et/ou une décision de la Conférence des Parties ou de la Réunion des Parties pour promouvoir la participation des parties prenantes et d'initiatives informelles qui ont été mandatées par une Conférence des Parties ou une Réunion des Parties ou qui existent en dehors de leurs processus formels, y compris les arrangements conclus par leurs secrétariats et secrétaires exécutifs.

21. Les initiatives informelles présentent les caractéristiques suivantes : elles sont volontaires et l'adhésion est ouverte aux parties prenantes des gouvernements, du système des Nations Unies, des

³⁶ For example, rule 7.1 of the rules of procedure for the Conference of the Parties to the Minamata Convention on Mercury, and rule 18.5 of the rules of procedure for Meetings of States Parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea.

³⁷ See, for example, Convention on Biological Diversity "Guidelines for the participation of representatives of observer organizations at meetings of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity and its subsidiary bodies", Aug. 2012; and United Nations Framework Convention on Climate Change, "Guidelines for the participation of representatives of non-governmental organizations at meetings of the bodies of the United Nations Framework Convention on Climate Change", March 2003.

³⁸ Rules of procedure for meetings of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar, Iran, 1971) adopted by the thirteenth meeting of the Conference of the Contracting Parties, rule 7.

³⁹ ECE/MP.PP/2/Add.2, annex, rule 7.

⁴⁰ Ibid., rule 22, para. 2.

⁴¹ Decision 1/1, annex, rule XIV, para. 3.

organisations intergouvernementales, des ONG, du secteur privé, du monde universitaire et de la communauté scientifique, ainsi qu'aux particuliers. Il existe souvent un comité de pilotage ou un groupe consultatif constitué de responsables de secteur nommés par les membres de la plateforme. Les partenariats et plateformes multipartites peuvent par ailleurs disposer d'un réseau de points focaux nationaux pour promouvoir le partage d'informations, la sensibilisation, le renforcement des capacités et le développement de mécanismes de gestion écologiquement rationnels comprenant des mécanismes de coopération et de coordination. Ils peuvent parfois disposer d'un document constitutif ou d'un cadre d'orientation. La nature de leur travail peut déterminer la composition de la plateforme et peut être spécialisée. L'Initiative financière du PNUE, par exemple, est un partenariat entre le PNUE et le secteur financier mondial, notamment les banques, les assureurs et les investisseurs.

22. Lors de l'élaboration de la présente note, le secrétariat a procédé à une revue afin de ressortir des exemples de cadres de participation des parties prenantes suivant la catégorisation des domaines thématiques figurant dans le rapport du Secrétaire général qui traite des lacunes du droit de l'environnement (sous-sections A à E ci-dessous).⁴² Le secrétariat a par ailleurs examiné les cadres de participation des parties prenantes dans les plateformes scientifiques et politiques (sous-section F ci-dessous), ainsi que la participation des parties prenantes dans les partenariats et plateformes multipartites dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (sous-section G ci-dessous).

A. Protection de l'atmosphère

23. Les cadres relevant de l'Accord de Paris comprennent : a) le Partenariat de Marrakech pour l'action climatique mondiale, qui a été lancé par les champions de haut niveau pour l'action climatique en 2016 et qui vise à encourager et à faciliter la collaboration entre les gouvernements et les villes, les régions, les entreprises et les investisseurs pour mettre efficacement en œuvre l'Accord de Paris ;⁴³ et b) la campagne Objectif zéro (Race to Zero), qui est une coalition d'initiatives à zéro émission nette représentant des villes, des régions, des entreprises, des investisseurs et des établissements d'enseignement supérieur.⁴⁴

24. Les cadres relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comprennent :

(a) La Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, établie conformément à la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation. La Plateforme vise également à renforcer les capacités des communautés locales et autochtones afin d'améliorer leur implication dans le processus de la Convention-cadre. La Plateforme est régie par son Groupe de travail de facilitation, dont la moitié des représentants sont issus d'organisations de peuples autochtones ;

(b) Le règlement intérieur du Comité exécutif de la technologie, qui stipule que le Comité doit solliciter la contribution des organisations intergouvernementales et internationales et du secteur privé et peut demander la contribution de la société civile dans le cadre de ses travaux. Il peut inviter des conseillers issus des organisations intergouvernementales et internationales concernées ainsi que du secteur privé et de la société civile à participer à ses réunions en qualité de conseillers experts sur des questions spécifiques au fur et à mesure qu'elles se présentent.⁴⁵ Les séances publiques du Comité sont diffusées sur le site web de la Convention-cadre, et le Comité peut décider de procédures supplémentaires pour la participation d'organisations observatrices autres que celles accréditées auprès de la Convention-cadre ;⁴⁶

(c) Un concept « une conférence, deux zones » (une « zone bleue » et une « zone verte ») a été développé pour les réunions de la Conférence des Parties. La zone bleue est un espace géré par les Nations Unies qui accueille les négociations. Elle est exclusivement réservée aux représentants gouvernementaux accrédités et aux organisations ayant le statut d'observateurs. En revanche, la zone verte est une plateforme permettant au grand public, à la société civile, au monde universitaire, aux

⁴² Report of the Secretary-General entitled "Gaps in international environmental law and environment-related instruments: towards a global pact for the environment" (A/73/419), prepared pursuant to General Assembly resolution 72/277.

⁴³ FCCC/CP/2016/10, para. 153.

⁴⁴ The minimum criteria required for participation in the campaign are available at <https://racetozero.unfccc.int/wp-content/uploads/2021/04/Race-to-Zero-Criteria-2.0.pdf>.

⁴⁵ FCCC/CP/2011/9/Add.1, decision 4/CP.17, annex II, para. 46.

⁴⁶ Ibid., paras. 49 and 50.

entreprises et d'autres acteurs de faire entendre leur voix par le biais d'événements, d'expositions et d'autres activités visant à promouvoir le dialogue, la sensibilisation, l'éducation et l'engagement.

B. Conservation de la diversité biologique et protection des sols

25. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique prévoit un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Conformément à l'article 23 du Protocole et à la décision BS-V/13 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les Parties ont adopté un programme de travail complet sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés. Les Parties ont également invité le secrétariat à créer un forum en ligne pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre du programme de travail. Un portail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public a été créé pour accueillir des discussions en ligne et mettre des ressources à disposition.⁴⁷

26. Les cadres relevant de la Convention sur la diversité biologique comprennent : a) un mécanisme de financement volontaire qui facilite la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention ;⁴⁸ et b) le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, qui est un forum pour 21 initiatives nationales et régionales visant à renforcer la mobilisation des entreprises pour les questions liées à la biodiversité, et qui a été créé à la suite des décisions relatives à la participation des entreprises prises lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.⁴⁹

27. Les cadres prévus par le Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique comprennent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, une plateforme d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages créée par l'article 14 du Protocole, dans le cadre du centre d'échange prévu par l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties sont tenues d'utiliser cette plateforme pour partager des informations. Les peuples autochtones et les communautés locales sont encouragés à utiliser la plateforme pour partager leurs connaissances et leur droit coutumier, ainsi que du matériel de sensibilisation et de renforcement des capacités. D'autres parties prenantes sont également encouragées à utiliser la plateforme pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole.⁵⁰

28. Les cadres prévus par la Convention de Ramsar comprennent : a) les principes de partenariat entre la Convention de Ramsar et le secteur des entreprises, adoptés conformément à la résolution X.12 de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle les Parties ont encouragé le secteur des entreprises à évaluer l'état et les tendances de la conservation des zones humides, à calculer son empreinte hydrique et à développer des alliances avec les acteurs concernés pour mettre en œuvre des incitations économiques ; et b) l'article 7 (5) du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, en vertu duquel les projets de résolution présentés par des observateurs peuvent être mis aux voix s'ils sont parrainés par une partie contractante.

29. Les cadres prévus par la Convention sur la lutte contre la désertification comprennent : a) des séances de dialogue ouvert avec la société civile, que la Conférence des Parties à la Convention a demandé au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, d'inclure dans la première semaine des réunions de la Conférence des Parties ;⁵¹ b) un groupe d'experts de la société civile composé de deux représentants du secrétariat et d'un représentant de la société civile de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies,⁵² qui sont élus par les organisations ayant le statut d'observateur pour un mandat de deux ans et dont le rôle consiste notamment à assurer la liaison avec leurs mandants, à faciliter la coordination des positions de principe et des interventions entre les organisations accréditées de la société civile et à améliorer la communication ;⁵³ et c) un fonds

⁴⁷ See https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art23/pa_main.shtml.

⁴⁸ Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, decision VII/16 G.

⁴⁹ Conference of the Parties, decision X/21, paras. 1 (d) and 3 (a); see also decision XI/7, paras. 1 and 5 (a).

⁵⁰ Draft modalities of operation of the Access and Benefit-sharing Clearing-House (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/2/Add.1, annex), paras. 4 (o)-(p) and 5 (c)-(d); see also decision 3/3 of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Nagoya Protocol (CBD/NP/MOP/DEC/3/3), annex, goal 1 (c) (Outreach and engagement).

⁵¹ See Conference of the Parties to the Convention to Combat Desertification, decision 5/COP.9.

⁵² See Conference of the Parties, decisions 3/COP.8, 5/COP.9 and 5/COP.10.

⁵³ More information is available at <https://csopanel.org/about-us/>.

supplémentaire, qui a été créé en vertu de la Convention et qui vise, entre autres, à promouvoir la participation des ONG des pays en développement touchés Parties aux réunions de la Conférence des Parties.⁵⁴

30. Les cadres de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel : plusieurs partenariats et entités pertinentes du secteur privé ont été établis par le biais de l'Initiative des partenariats pour la conservation. Ces partenariats supposent le développement de produits de connaissance et/ou la diffusion d'informations sur la Convention et son objectif, ainsi que la mobilisation d'un soutien financier auprès d'entités privées sur des éléments spécifiques de projets liés à la Convention. Le consentement des États parties est nécessaire pour nouer un partenariat, et il existe différents types de partenariats.⁵⁵ En outre, le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel coopère avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales ayant des objectifs similaires à ceux de la Convention dans la mise en œuvre de ses programmes et objectifs,⁵⁶ et des représentants d'organisations internationales peuvent assister aux réunions du Comité à titre consultatif.⁵⁷ Par ailleurs, le Comité peut à tout moment inviter des organisations publiques ou privées ou des particuliers à participer à ses sessions pour les consulter sur des problèmes particuliers.⁵⁸

C. Protection des ressources en eau douce

31. Les cadres prévus par la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux comprennent :

(a) La participation des parties prenantes au processus de nomination du Comité d'application. Les membres du Comité sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération toute proposition de candidats faite par les signataires de la Convention ou par des ONG qualifiées.⁵⁹ Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées, y compris par le public ;⁶⁰

(b) L'Équipe spéciale sur le nexus eau, énergie, alimentation et écosystèmes, qui a été créée par les Parties et rassemble des décideurs, des praticiens et des experts intéressés pour superviser les activités liées au nexus eau-alimentation-énergie-écosystèmes et à la répartition des ressources en eau. L'Équipe spéciale sert également de plateforme pour l'échange de connaissances et d'expériences sur les questions et les solutions associées aux liens transfrontaliers.⁶¹

D. Protection des océans et des mers

32. Au titre de la Convention régionale pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et de ses sept protocoles adoptés dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, les initiatives suivantes peuvent être soulignées :

(a) Dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, les partenariats, les ONG internationales et nationales sont invités à demander le statut de partenaire, qui permet aux ONG de participer à la mise en œuvre du programme de travail du Plan d'action au moyen d'accords spécifiques entre l'organisation et le secrétariat du Plan d'action ou les organes subsidiaires.⁶²

⁵⁴ See Conference of the Parties, decision 2/COP.1

⁵⁵ See the revised strategy of the Partnerships for Conservation Initiative, adopted by the Intergovernmental Committee for the Protection of the World Cultural Natural Heritage in its decision 37 COM 5D (WHC-13/37.COM/20).

⁵⁶ Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, art. 8.

⁵⁷ Ibid., art. 8.

⁵⁸ Ibid., art. 10.2.

⁵⁹ Meeting of the Parties to the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, decision VI/1 on support to implementation and compliance, annex I, para. 5.

⁶⁰ Ibid., para. 31.

⁶¹ Discussion paper on a proposed approach to assessing the water-food-energy-ecosystems nexus under the Convention, adopted at the first meeting of the Task Force.

⁶² Sixteenth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean and its Protocols, decision IG.19/6 entitled "MAP/Civil society cooperation and partnership".

(b) La Commission méditerranéenne du développement durable⁶³ est un organe consultatif multipartite auprès des parties contractantes, établi conformément à l'article 4 de la Convention, et le principal organe de mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025. La Commission comprend non seulement des représentants des gouvernements, mais aussi des autorités locales, des acteurs socio-économiques, des ONG, des organisations intergouvernementales, la communauté scientifique et des parlementaires, qui participent aux délibérations sur un pied d'égalité.

E. Réglementation des substances, déchets et activités dangereux

33. Dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, plusieurs partenariats mondiaux ont été créés par la Conférence des parties à la Convention, avec pour effet de favoriser la collaboration entre les parties prenantes. Le Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques a été lancé en 2020⁶⁴ et compte quatre groupes de projet, dont l'adhésion est ouverte aux Parties à la Convention de Bâle et à d'autres parties prenantes spécialisées dans les différents aspects de la prévention, de la minimisation et de la gestion des déchets plastiques. Le statut d'observateur auprès de la Convention de Bâle est offert, entre autres, aux États non Parties et à toute agence ou à tout organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est qualifié dans les domaines couverts par la Convention.⁶⁵ Quatre autres partenariats techniques ont été créés : l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite et le Partenariat sur les déchets ménagers. Ces partenariats encouragent tous une large participation des parties prenantes concernées à la création de produits de connaissance ou à la mise en œuvre de projets pilotes.

F. Plateformes et cadres scientifiques et politiques

34. Les interfaces science-politique sont des processus intergouvernementaux qui font une place aux relations entre les scientifiques et les autres parties prenantes et permettent les échanges, la co-évolution et la construction commune de connaissances dans le but d'enrichir la prise de décision.⁶⁶ Vous trouverez ci-après quelques exemples clés :

(a) **La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).** L'IPBES est un organe intergouvernemental indépendant créé pour renforcer l'interface science-politique dans le contexte de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité.⁶⁷ Dans sa décision IPBES/1/2, la Plénière de l'IPBES a invité l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Conseil international pour la science à collaborer avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé, ainsi qu'avec le secrétariat, afin de préparer un projet de stratégie de participation des parties prenantes qui a ensuite été adopté par la Plateforme.⁶⁸ En outre, des journées des parties prenantes sont traditionnellement organisées avant les sessions plénières de l'IPBES, offrant ainsi aux membres de l'IPBES, aux observateurs et aux parties prenantes l'occasion de recevoir des mises à jour sur les processus de l'IPBES et de discuter de leur engagement envers la Plateforme. L'IPBES tient par ailleurs un registre des parties prenantes et encourage l'auto-organisation de réseaux de parties prenantes, dont deux sont actuellement actifs.⁶⁹ L'un des organes subsidiaires de l'IPBES est le Groupe d'experts multidisciplinaire, qui se compose d'experts

⁶³ Nineteenth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Marine Environment and the Coastal Region of the Mediterranean and its Protocols, decision IG.22/17, entitled "Reform of the Mediterranean Commission on Sustainable Development (MCSD) and Updated MCSD Constitutive Documents".

⁶⁴ Conference of the Parties to the Basel Convention, decision BC-14/13 on further actions to address plastic waste under the Basel Convention, para. 23.

⁶⁵ Terms of reference for the Basel Convention Partnership on Plastic Waste and workplan for the working group of the Partnership on Plastic Waste for the biennium 2020–2021, sect. VII B.

⁶⁶ Sybille van den Hove, "A rationale for science-policy interfaces", *Futures*, vol. 39, no.7 (2007), pp. 807–826.

⁶⁷ See resolution on the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, adopted by the second session of the Plenary meeting to determine the modalities and institutional arrangements for IPBES, held from 16 to 21 April 2012 in Panama City.

⁶⁸ Decision IPBES-3/4, annex II.

⁶⁹ Namely, the Open-Ended Network of IPBES Stakeholders and the International Indigenous Forum on Biodiversity and Ecosystem Services. More information is available at <https://ipbes.net/networks>.

scientifiques nommés par les gouvernements, mais qui mènent leurs travaux à titre individuel et, entre autres, fournissent des conseils à la Plénière sur les aspects scientifiques et techniques du programme de travail de l'IPBES.

(b) **Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.** Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat évalue les données scientifiques relatives au changement climatique. Ses rapports font l'objet de multiples avant-projets et examens par les gouvernements et les experts. Les parties prenantes disposant d'une expertise pertinente pour le travail du Groupe peuvent s'inscrire afin de devenir des experts examinateurs des rapports du Groupe, et sont reconnues pour leur contribution.⁷⁰

(c) **L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.** L'Approche stratégique est un cadre politique visant à promouvoir la sécurité chimique. Elle a été adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques lors de sa première session et élaborée par un comité préparatoire multipartite et multisectoriel. Les participants à l'Approche stratégique sont des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des ONG et des particuliers impliqués dans la gestion des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie.⁷¹ Le plan d'action mondial de l'Approche stratégique identifie les domaines de travail possibles et leurs activités associées, les acteurs (parties prenantes), les objectifs/calendriers, les indicateurs de progrès et les aspects de la mise en œuvre.⁷²

(d) **Le Groupe international d'experts sur les ressources.** Le Groupe a été lancé par le PNUE en 2007 en vue de développer et de partager les connaissances nécessaires à l'amélioration de l'utilisation des ressources dans le monde. Le Groupe est composé d'éminents scientifiques ; il fournit des orientations et tisse des liens entre les décideurs politiques, l'industrie et la communauté scientifique sur les moyens d'améliorer la gestion des ressources mondiales et locales. Le Groupe comprend des scientifiques et des gouvernements des régions développées et en développement, ainsi que des représentants de la société civile, de l'industrie et des organisations internationales.⁷³

(e) **Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition.** Le Groupe d'experts de haut niveau est l'interface science-politique du Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁷⁴ et est chargé d'évaluer les données relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Il comprend un comité directeur, formé de 15 scientifiques issus du monde universitaire, des secteurs public et privé et d'autres milieux, des équipes de projet *ad hoc* et un réseau de plus de 2 000 experts.⁷⁵ Le Groupe a produit, entre autres, des rapports scientifiques sur les partenariats multipartites⁷⁶ et l'engagement des jeunes.⁷⁷

G. Participation des parties prenantes aux partenariats et plateformes multipartites dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

35. Les partenariats et plateformes multipartites ont joué un rôle essentiel dans l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les partenariats et

⁷⁰ More information is available at <https://www.ipcc.ch/2020/12/04/what-is-an-expert-reviewer-of-ipcc-reports/>.

⁷¹ It is also worth noting that, in the light of the multi-stakeholder character of the Strategic Approach, the President of the Bureau of the International Conference on Chemicals Management shall invite four representatives of non-governmental participants (representing health, industry, trade unions and public interest groups) and the Chair of the Inter-Organization Programme for the Sound Management of Chemicals to participate in Bureau meetings, unless the Bureau decides that part or all of its meeting shall be limited to governmental participants. See rule 15 of the rules of procedure of the International Conference on Chemicals Management.

⁷² Global plan of action, table B, "List of possible work areas and their associate activities, actors, targets/time frames, indicators of progress and implementation aspects".

⁷³ See <https://www.resourcepanel.org/about-us>.

⁷⁴ The Committee on World Food Security is an international and intergovernmental multi-stakeholder platform that develops and endorses policy guidance and recommendations in the field of food security and nutrition. More information is available at <https://www.fao.org/cfs/en/>.

⁷⁵ More information is available at <https://www.fao.org/cfs/cfs-hlpe/about/mission/en>.

⁷⁶ High-level Panel of Experts on Food Security and Nutrition, *Multi-Stakeholder Partnerships to Finance and Improve Food Security and Nutrition in the Framework of the 2030 Agenda* (Rome, Committee on World Food Security, 2018).

⁷⁷ High-level Panel of Experts on Food Security and Nutrition, *Promoting Youth Engagement and Employment in Agriculture and Food Systems* (Rome, Committee on World Food Security, 2021).

plateformes suivants sont des initiatives informelles qui ont catalysé l'action autour de problèmes environnementaux urgents : a) le Partenariat mondial sur le mercure ;⁷⁸ b) le Partenariat mondial sur les déchets marins ;⁷⁹ c) le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments ;⁸⁰ d) le Partenariat mondial sur les sols pour la sécurité alimentaire et l'adaptation au changement climatique ainsi que l'atténuation de ses effets ;⁸¹ e) le Pacte mondial des Nations Unies ;⁸² et f) l'Initiative financière du PNUE.⁸³

VI. Approches potentielles relatives à l'instrument

36. Sur la base des informations contenues dans la présente note, le secrétariat a recensé 11 approches possibles pour faire participer les parties prenantes à l'instrument et aux travaux connexes. Ces approches sont résumées dans le tableau ci-dessous. Elles ne doivent pas être considérées comme des alternatives ou s'excluant mutuellement, mais plutôt comme des approches qui peuvent éventuellement être cumulées.

37. Les dispositions relatives à l'une ou l'autre de ces approches, ou à une combinaison de celles-ci, pourraient être soit a) intégrées dans le corps de l'instrument ; b) présentées sous forme de projet de décision à la conférence diplomatique de plénipotentiaires qui sera convoquée pour adopter l'instrument ; c) reprises par l'organe directeur de l'instrument à un stade ultérieur ; d) contenues dans le règlement intérieur de l'instrument ou de ses organes subsidiaires ; ou e) constituer une approche volontaire suivie par les gouvernements, les organisations internationales, les ONG et les parties prenantes.

Aperçu des approches de participation des parties prenantes

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
1.	Références aux parties prenantes et aux groupes de parties prenantes dans le texte conventionnel de l'instrument	a) Références dans le préambule ; b) dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat et à la coopération avec les ONG ; c) dispositions relatives à la structure de gouvernance de la Conférence des Parties/Réunion des Parties et à la coopération avec les ONG ; d) références aux peuples autochtones ; e) référence à la sensibilisation du public et aux ONG ; f) octroi de l'accès à l'information ; g) références à la mobilisation de fonds du secteur privé et des ONG ; h) consultation des parties prenantes ; et i) participation des ONG en tant qu'observateurs aux réunions des accords multilatéraux sur l'environnement.	Les accords multilatéraux actuels sur l'environnement, notamment l'Accord de Paris, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Protocole de Nagoya, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention de Minamata.	Inclure les approches traditionnelles – comme indiqué – dans le texte de l'instrument
2.	Accréditation des parties prenantes en qualité d'observateurs dans les processus des Nations Unies, avec le droit de prendre la parole, de diffuser des documents et d'organiser des	L'accréditation auprès du Conseil économique et social suit une série de principes directeurs. Les ONG dotées du statut consultatif peuvent souvent accéder à d'autres processus tels que les conférences des	Résolution 1996/31 du Conseil économique et social, Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales et conférences des Nations Unies.	Octroi d'une accréditation automatique aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

⁷⁸ See <https://www.unep.org/globalmercurypartnership/>.

⁷⁹ See <https://www.gpmarinelitter.org/>.

⁸⁰ See <http://www.nutrientchallenge.org/>.

⁸¹ See <https://www.fao.org/global-soil-partnership/en/>.

⁸² See <https://www.unglobalcompact.org/>.

⁸³ See <https://www.unepfi.org/>.

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
	événements parallèles et des réunions d'information.	Nations Unies.		
3.	Accréditation des parties prenantes en qualité d'observateurs dans les accords multilatéraux sur l'environnement, avec le droit de prendre la parole, de diffuser des documents et d'organiser des événements parallèles et des réunions d'information.	L'accréditation se ferait conformément aux dispositions d'un traité spécifique et au règlement intérieur d'une Conférence des Parties/Réunion des Parties et serait basée sur le système des grands groupes.	Les accords multilatéraux actuels en matière d'environnement, tels que la Convention de Minamata et la Convention sur la diversité biologique	Examen des ONG/parties prenantes non accréditées par le Conseil économique et social sur la base de critères spécifiques et de leur pertinence pour les travaux de l'instrument.
4.	Financement de la participation des parties prenantes accréditées aux réunions et au suivi des processus.	Certains organes des Nations Unies et accords multilatéraux sur l'environnement fournissent des fonds aux parties prenantes accréditées pour leur permettre de participer à des réunions.	Convention sur la diversité biologique : un mécanisme de financement volontaire facilite la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions. Convention sur la lutte contre la désertification : un fonds supplémentaire créé dans le cadre de la Convention vise à promouvoir la participation des ONG des pays en développement touchés aux réunions de la Conférence des Parties.	Un mécanisme de financement volontaire qui facilite la participation des parties prenantes.
5.	Le principe de la participation du public aux questions d'environnement, ainsi que la sensibilisation du public et l'accès à l'information.	Le principe 10 de la Déclaration de Rio fait référence aux trois piliers de l'engagement civique. Les accords multilatéraux sur l'environnement font souvent référence au principe 10.	Convention d'Aarhus : critères clairs et objectifs pour l'accréditation et la participation des parties prenantes à toutes les étapes pertinentes du processus décisionnel. Accord d'Escazú : garantit des droits minimums pour le public.	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion des groupes particulièrement vulnérables dans les exercices de cartographie des parties prenantes. • Conformément au principe d'inclusion et de participation du public, les États membres peuvent souhaiter inclure les groupes sociaux et les individus suivants dans les exercices de cartographie des parties prenantes : a) les ONG, telles que les associations de ramasseurs de déchets ; b) les entreprises et les industries, y compris les producteurs de matières premières plastiques, les producteurs de monomères/polymères, les transformateurs de plastique, les producteurs et utilisateurs d'emballages, les fournisseurs de l'industrie plastique, les entreprises de gestion des déchets, les

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
				<p>institutions financières (y compris les banques, les assureurs et les investisseurs) et d'autres utilisateurs de plastiques ; et c) la communauté scientifique, y compris les représentants des centres de recherche et des universités. L'accent doit également être mis sur les groupes vulnérables (exemple : les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et leurs communautés, les communautés locales, les femmes et les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence à la participation du public, à l'accès à l'information et à l'accès à la justice (principe 10)
6.	<p>Conformément au principe de participation du public, promotion et facilitation d'un dialogue ouvert avec la société civile par le truchement de mécanismes formels et informels.</p>	<p>Les textes des accords multilatéraux sur l'environnement font parfois référence à la coopération avec les ONG et à la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration des plans de mise en œuvre.</p> <p>Les accords multilatéraux sur l'environnement et les décisions de leurs organes directeurs encouragent souvent un dialogue ouvert avec la société civile, notamment par le truchement de processus et de plateformes formels et informels.</p>	<p>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : plateforme des collectivités locales et des peuples autochtones.</p> <p>Protocole de Nagoya : le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui est une plateforme d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages établie par l'article 14 du Protocole, dans le cadre du mécanisme d'échange prévu par l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique.</p> <p>Convention sur la lutte contre la désertification : sessions de dialogue ouvert avec la société civile au cours de la première semaine des réunions de la Conférence des Parties. En outre, la Convention dispose d'un panel de la société civile comprenant deux représentants du secrétariat et un représentant de la société civile issus de chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. Ces représentants sont élus par les organisations observatrices pour un mandat de deux ans et leurs rôles consistent à assurer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Référence à la coopération et à la consultation des parties prenantes dans le texte du traité. • Par ses décisions, l'organe directeur de l'instrument pourrait créer des plateformes de parties prenantes qui favorisent la consultation avec les Parties et l'échange d'expériences. Ces plateformes pourraient être de nature générale ou s'adresser à des parties prenantes spécifiques. • Des séances de dialogue ouvert pourraient être organisées immédiatement avant une réunion de l'organe directeur avec les parties prenantes et les Parties. • Il pourrait également y avoir des journées spécifiques pour les parties prenantes afin d'offrir aux membres et aux parties prenantes la possibilité de recevoir des informations actualisées sur les activités menées dans

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
			<p>la liaison avec leurs mandants, à faciliter la coordination des positions de principe et des interventions parmi les organisations de la société civile accréditées et à améliorer la communication.</p> <p>IPBES : les journées des parties prenantes sont traditionnellement organisées avant les sessions plénières de l'IPBES.</p>	<p>le cadre du traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un panel de la société civile, élu par les organisations observatrices, pourrait assurer la liaison avec ses mandants, facilitant ainsi la coordination des positions de principe et des interventions parmi les organisations de la société civile accréditées.
7.	Une participation accrue des parties prenantes, mais sans droit de vote	En règle générale, les observateurs des ONG ne sont pas autorisés à négocier des textes et peuvent uniquement faire des interventions orales et faire circuler des documents.	<p>Règlement intérieur du Conseil économique et social : droit des ONG de faire des propositions sur l'ordre du jour provisoire ; Convention de Ramsar : les propositions faites par les observateurs peuvent être mises aux voix si elles sont parrainées par une partie contractante.</p> <p>Convention d'Aarhus :</p> <p>a) Le Bureau peut inviter un représentant des ONG qui sera désigné par ces organisations aux sessions de la Réunion des Parties ;</p> <p>b) Des enregistrements vidéo des débats doivent être mis à disposition si possible.</p> <p>Accord d'Escazú : les présidents de la Conférence des Parties maintiennent un dialogue permanent avec le public. La seule limite à la participation du public devrait être l'espace disponible dans la salle.</p>	<p>Options pour améliorer l'accès aux débats des réunions des organes directeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Référence au « public » dans le traité/l'instrument et le règlement intérieur. Le Bureau peut inviter des représentants des ONG/parties prenantes à ses réunions. Dialogue permanent du président avec la société civile. Permettre au règlement de prévoir que : a) les ONG peuvent faire des propositions pour l'ordre du jour provisoire ; et b) les propositions faites par les observateurs, y compris les ONG, peuvent être mises aux voix si elles sont parrainées par une partie contractante.
8.	Rôle des personnalités indépendantes de haut niveau, telles que les Rapporteurs spéciaux et les mécanismes de procédures spéciales	En règle générale, les accords multilatéraux sur l'environnement ne prévoient pas la nomination par leurs organes directeurs, tels que les conférences des Parties et les réunions des Parties, d'experts indépendants de haut niveau, à l'instar des Rapporteurs spéciaux ou des mécanismes de procédures spéciales.	<p>Convention d'Aarhus : la Réunion des Parties a élu un Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement.</p> <p>Conseil des droits de l'homme : les Rapporteurs spéciaux sont nommés par le Conseil pour mener des enquêtes sur des situations spécifiques. Les procédures spéciales sont des experts indépendants et bénévoles en matière de droits de l'homme qui contribuent à la surveillance et à l'enquête sur le statut d'une série de droits de l'homme au niveau national ou mondial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour l'organe directeur de l'instrument de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner une situation spécifique de pollution par les plastiques et de faire rapport à l'organe directeur. L'organe directeur pourrait également disposer d'un mécanisme de procédures spéciales pour suivre des questions spécifiques liées à la Convention et en rendre compte.
9.	Nomination de parties prenantes à des organes techniques/experts en	Les accords multilatéraux sur l'environnement et les plateformes	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : participation des	<ul style="list-style-type: none"> Les organes subsidiaires de l'instrument pourraient

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
	qualité de conseillers	intergouvernementales disposent d'organes techniques qui fonctionnent comme des organes subsidiaires de la Conférence des Parties/Réunion des Parties et leur fournissent des conseils d'experts. Dans certains cas, ces organes techniques comprennent des représentants de la communauté des parties prenantes qui agissent en tant que conseillers, ou il existe une disposition prévoyant un mécanisme de consultation avec les parties prenantes.	parties prenantes, y compris des ONG et des experts, aux réunions et aux procédures du Comité exécutif de la technologie. Convention de Barcelone : Commission méditerranéenne du développement durable (organe consultatif multipartite). Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux : participation des parties prenantes au processus de nomination du Comité d'application.	avoir, dans le cadre de leur mandat, la responsabilité de consulter les parties prenantes et de solliciter leur contribution aux décisions de ces organes. <ul style="list-style-type: none"> Les organes subsidiaires peuvent inviter des conseillers issus d'organisations intergouvernementales et internationales pertinentes, ainsi que du secteur privé et de la société civile, à participer à leurs réunions en tant que conseillers experts sur des questions spécifiques lorsque le besoin s'en fera sentir. Les membres de l'organe subsidiaire peuvent être élus par l'organe directeur parmi les candidats désignés par les Parties, qui peuvent étudier toute proposition de candidats faite par des signataires de la Convention ou des ONG qualifiées. Les membres de l'organe subsidiaire peuvent être des Parties, des organisations internationales et des ONG, participant sur un pied d'égalité. Alternativement, les Parties peuvent participer en tant que membres avec droit de vote, tandis que les organisations internationales et les ONG n'ont pas le droit de vote.
10.	Partenariats et plateformes multipartites	Dans le cadre des Nations Unies et des accords multilatéraux sur l'environnement, il existe de nombreux partenariats et plateformes multipartites. Ils ont joué un rôle clé dans l'accélération des actions de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'adhésion est généralement ouverte	Partenariat mondial sur le mercure Partenariat mondial sur les déchets marins Partenariat mondial sur la gestion des nutriments Partenariat mondial sur les sols Pacte mondial des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> L'organe directeur de l'instrument pourrait fournir le mandat pour un partenariat/une plateforme multipartite. Une telle plateforme pourrait également être créée en dehors du cadre de l'organe directeur et être une association volontaire de représentants de gouvernements,

	<i>Modalité de participation des parties prenantes</i>	<i>Approches traditionnelles</i>	<i>Cadres spécifiques</i>	<i>Éléments possibles à prendre en compte</i>
		aux parties prenantes des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des ONG, du secteur privé, des universités et de la communauté scientifique, ainsi qu'aux particuliers.	Initiative financière du PNUE	<p>d'organisations intergouvernementales, d'ONG, du secteur privé, du monde universitaire et de la communauté scientifique, ainsi que de particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce partenariat ou cette plateforme pourrait être général(e) et concerner toutes les activités couvertes par l'instrument, ou pourrait être thématique en abordant, par exemple, la question des peuples autochtones, de la gestion des déchets ou du commerce et de l'industrie. • Une plateforme pourrait fournir un mécanisme de coopération et de coordination entre les parties prenantes et les Parties et permettre le partage des connaissances et des meilleures pratiques.
11.	Adoption de lignes directrices pour les partenariats	Dans le cadre des Nations Unies, des lignes directrices pour les partenariats ont été adoptées.	Convention de Ramsar : principes pour les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur des entreprises dans le cadre de la Convention.	L'instrument pourrait adopter des principes pour les partenariats avec un secteur spécifique, par exemple le secteur des entreprises.